



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

**MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE SERVICES NUMÉRIQUES —
CONCEPTION, INTÉGRATION, DÉPLOIEMENT, EXPLOITATION ET ÉVOLUTION D'UNE
PLATEFORME NUMÉRIQUE COLLABORATEUR MULTI-ENTITÉS, SÉCURISÉE ET ACCESSIBLE
(REMPLACEMENT DU PORTAIL « INTRAFOR »)**

Appel d'offres ouvert – procédure formalisée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Pièce contractuelle du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières complète le cahier des clauses administratives générales applicable aux techniques de l'information et de la communication et y déroge dans les conditions fixées à son article 13.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET PIÈCES CONTRACTUELLES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et l'évolution d'une plateforme numérique collaborateur multi-entités, sécurisée et accessible, destinée à l'ensemble des personnels de l'Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild et de ses entités, en remplacement du portail « Intrafor ».

Le marché est un marché privé de prestations intellectuelles et de services numériques, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert. Il n'est pas alloté et est conclu avec un titulaire unique.

1.2 Pièces contractuelles et ordre de priorité

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le cadre des coûts récurrents et le bordereau de prix unitaires ;
- la matrice de couverture des exigences renseignée par le titulaire ;
- le mémoire technique du titulaire et ses annexes, dans leurs stipulations non contraires aux pièces qui précèdent ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) en vigueur à la date de notification.

En cas de contradiction entre deux pièces, la pièce de rang supérieur prévaut. Les conditions générales de vente, conditions d'utilisation, contrats de licence ou conditions de service du titulaire ou d'un éditeur tiers sont inopposables au pouvoir adjudicateur, quelle que soit la forme de leur acceptation, sauf reprise expresse dans une pièce contractuelle signée des deux parties.

Cette dernière stipulation est essentielle : elle fait obstacle à ce qu'une acceptation en ligne, opérée par un administrateur au moment d'un déploiement, vienne modifier l'équilibre du marché.

1.3 CCAG applicable

Le CCAG-TIC est rendu contractuel. Les dérogations qui lui sont apportées par le présent CCAP sont récapitulées à l'article 13.

ARTICLE 2 – DURÉE, TRANCHES ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

2.1 Durée du marché et reconduction

Le marché prend effet à compter de sa notification. Sa durée initiale est de trois ans. Il peut être reconduit deux fois par période d'un an, par décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au moins trois mois avant l'échéance, sans que la durée totale puisse excéder cinq ans. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

Le marché ne s'achève qu'après réalisation complète des opérations de réversibilité et restitution vérifiée de l'ensemble des données, contenus, métadonnées et droits associés, y compris lorsque ces opérations se poursuivent au-delà du terme contractuel.

2.2 Tranche ferme, tranche optionnelle et affermissement

La tranche ferme couvre l'ensemble des prestations du CCTP à l'exception des fonctions d'intelligence artificielle. Elle est exécutée dès la notification.

La tranche optionnelle porte sur les fonctions d'intelligence artificielle décrites aux parties A2 et B2 de la DPGF. Elle est affermie par ordre de service écrit dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification. À défaut de décision dans ce délai, elle est réputée abandonnée, sans indemnité, dédit ni rémunération d'aucune sorte au profit du titulaire.

Le titulaire ne peut subordonner l'exécution de la tranche ferme à l'affermissement de la tranche optionnelle. Les prix de la tranche optionnelle demeurent fermes pendant toute la fenêtre d'affermissement.

2.3 Délais d'exécution et jalons contractuels

Le planning détaillé remis par le titulaire et validé lors de la réunion de lancement devient contractuel. Il fait apparaître les jalons suivants, dont les dates constituent des délais d'exécution au sens du CCAG-TIC :

Jalon	Objet	Échéance	Conséquence du retard
J1	Validation du dossier de cadrage, de l'architecture et du dossier d'architecture technique	N + 2 mois	Pénalité de retard (article 7.1)
J2	Recette du prototype et validation des intégrations critiques (annuaire, identité, ticketing)	N + 4 mois	Pénalité de retard (article 7.1)
J3	Mise à disposition du produit minimum viable en environnement de recette	N + 7 mois	Pénalité de retard (article 7.1)
J4	Prononcé de la VABF à l'issue du pilote multi-populations	N + 9 mois	Pénalité de retard (article 7.1)
J5	Généralisation, admission et décommissionnement d'Intrafor	N + 10 mois	Pénalité de retard majorée (article 7.1)

N désigne la date de notification du marché. Ces échéances sont ajustées, le cas échéant, lors de la réunion de lancement, dans la limite du délai global de dix mois annoncé au CCTP. Tout décalage imputable au pouvoir adjudicateur donne lieu à un report des jalons postérieurs d'une durée équivalente, constaté par écrit.

2.4 Prérequis à la charge du pouvoir adjudicateur

Le titulaire recense, dans son planning, les prérequis à la charge du pouvoir adjudicateur (accès aux environnements, mise à disposition des référentiels, disponibilité des interlocuteurs, validation des contenus). Il alerte par écrit dès qu'un prérequis non satisfait est susceptible d'affecter un jalon. À défaut d'alerte formalisée dans les cinq jours ouvrés suivant la survenance de la difficulté, le titulaire ne peut se prévaloir de ce manquement pour être exonéré des pénalités.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Gouvernance

La gouvernance s'organise autour d'un comité de pilotage, instance de décision réunie au minimum tous les deux mois, et d'un comité projet, instance de suivi opérationnel réunie au minimum toutes les deux semaines pendant les phases de réalisation. Le titulaire établit et diffuse les comptes rendus dans les trois jours ouvrés.

3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat sur la conformité de la solution aux exigences classées « Indispensable » du CCTP et sur les niveaux de service de l'article 5.

Il est tenu d'un devoir de conseil et d'alerte. Il signale par écrit toute demande, instruction ou orientation du pouvoir adjudicateur qui lui paraît de nature à compromettre la sécurité, la conformité réglementaire, la performance ou la réversibilité de la solution. Le silence du titulaire vaut approbation technique et lui interdit de se prévaloir ultérieurement de la difficulté correspondante.

L'équipe affectée au marché, telle que présentée dans l'offre, est contractuelle. Le remplacement du chef de projet ou de l'architecte est soumis à l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur, sur présentation d'un profil de niveau au moins équivalent et avec un recouvrement d'au moins dix jours ouvrés. Le pouvoir adjudicateur peut exiger le remplacement d'un intervenant dont l'inadéquation manifeste est constatée par écrit.

3.3 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur met à disposition les environnements, accès, référentiels et interlocuteurs nécessaires, valide les livrables dans les délais de l'article 4.1 et désigne un responsable produit assurant la continuité des arbitrages fonctionnels.

ARTICLE 4 – LIVRABLES, RECETTE, ADMISSION ET GARANTIE

4.1 Validation des livrables documentaires

Chaque livrable documentaire est soumis à validation. Le pouvoir adjudicateur dispose de quinze jours ouvrés à compter de sa réception pour l'accepter, le refuser ou demander sa modification. Le délai est de vingt jours ouvrés pour le dossier d'architecture technique et les spécifications détaillées. Le titulaire dispose de dix jours ouvrés pour produire une version corrigée. À défaut de réponse dans les délais ci-dessus, le livrable est réputé accepté.

4.2 Vérification d'aptitude au bon fonctionnement

La VABF est prononcée à l'issue de la recette fonctionnelle conduite sur l'environnement de pré-production, sur la base du cahier de recette élaboré conjointement. Elle couvre les fonctionnalités, la performance, la sécurité, l'accessibilité, le respect des habilitations, la qualité des données et des résultats de recherche, les usages mobiles et sur postes partagés ainsi que, le cas échéant, les scénarios d'intelligence artificielle.

La VABF ne peut être prononcée si subsiste une anomalie bloquante ou plus de trois anomalies majeures. Les anomalies sont corrigées dans les délais suivants, décomptés à compter de leur qualification contradictoire :

Criticité	Définition	Délai de correction	Délai en période de VSR
Bloquante	Indisponibilité du service ou d'une fonction indispensable, absence de contournement	2 jours ouvrés	1 jour ouvré
Majeure	Fonction indispensable dégradée, contournement possible mais coûteux	5 jours ouvrés	3 jours ouvrés
Mineure	Gêne sans incidence sur le service rendu	Prochaine livraison	Prochaine livraison

4.3 Vérification de service régulier

La VSR s'ouvre au prononcé de la VABF et à la mise en production. Elle couvre une période d'observation de deux mois en conditions réelles d'exploitation, portée à trois mois lorsque la tranche optionnelle est affirmée. Toute anomalie bloquante constatée pendant cette période suspend le décompte, qui reprend à la correction constatée.

4.4 Admission

L'admission est prononcée à l'issue de la VSR. Elle emporte transfert de la garde de la solution en exploitation et ouvre la période de garantie. Le pouvoir adjudicateur peut prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions du CCAG-TIC.

4.5 Garantie

La solution est garantie douze mois à compter de l'admission. Pendant cette période, la correction des anomalies, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que la mise à jour de la documentation correspondante, sont assurées sans rémunération complémentaire. La garantie est prorogée, pour la fonction concernée, d'une durée égale à celle de toute indisponibilité imputable au titulaire.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE, SUPPORT ET NIVEAUX DE SERVICE

5.1 Périmètre

La part récurrente couvre l'hébergement, les licences, le support, la maintenance corrective et préventive, la maintenance des connecteurs, les montées de version de l'éditeur, le maintien en conditions de sécurité, d'accessibilité et de conformité, ainsi que le volume annuel de maintenance évolutive déclaré par le titulaire à la partie B1 de la DPGF.

Les montées de version sont planifiées avec le pouvoir adjudicateur, précédées d'une note d'impact et d'un test sur environnement de pré-production. Aucune mise en production n'intervient sans validation écrite.

5.2 Disponibilité et plages de service

Le service est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Le taux de disponibilité mensuel garanti est de 99,5 %, hors interruptions programmées annoncées au moins dix jours ouvrés à l'avance et réalisées en dehors des heures ouvrées. Le support est assuré de 8 h 30 à 18 h 00 les jours ouvrés, avec une astreinte de prise en charge des incidents bloquants en dehors de ces plages.

5.3 Garanties de temps d'intervention et de rétablissement

Criticité	Situation	GTI	GTR
P1 – critique	Service indisponible ou fonction indispensable inaccessible pour une population entière	1 heure ouvrée	4 heures ouvrées
P2 – majeure	Fonction indispensable dégradée ou inaccessible pour un groupe d'utilisateurs	4 heures ouvrées	1 jour ouvré
P3 – mineure	Dysfonctionnement sans incidence significative sur le service rendu	1 jour ouvré	5 jours ouvrés

La criticité est qualifiée par le pouvoir adjudicateur. En cas de désaccord, la qualification retenue est la plus élevée jusqu'à l'arbitrage du comité de service.

5.4 Maintenance évolutive incluse

Le volume annuel de maintenance évolutive déclaré dans l'offre couvre les évolutions de paramétrage et les adaptations courantes, sans facturation complémentaire. Le solde non consommé au terme d'une année est reportable sur l'année suivante, dans la limite de cinquante pour cent du volume annuel. Toute prestation excédant ce volume est valorisée aux prix unitaires de la partie D de la DPGF et ne peut être engagée que par avenant, après accord écrit préalable.

5.5 Suivi du service

Le titulaire remet un rapport de service mensuel comportant la disponibilité constatée, le respect des GTI et GTR, le volume et la typologie des incidents, la consommation du volume évolutif et les actions préventives engagées. Un comité de service trimestriel examine ces éléments. L'absence de rapport dispense le pouvoir adjudicateur de rapporter la preuve du manquement pour l'application des pénalités de l'article 7.2.

ARTICLE 6 – PRIX, RÉVISION, FACTURATION ET RÈGLEMENT

6.1 Nature des prix

Les prestations de mise en œuvre sont rémunérées à prix global et forfaitaire. Les prestations récurrentes sont rémunérées à prix forfaitaires annuels. Les prestations excédant le volume évolutif inclus sont rémunérées sur la base des prix unitaires de la partie D de la DPGF.

Les prix sont réputés couvrir l'intégralité des charges nécessaires à l'exécution, y compris les frais de déplacement, les environnements de développement, de recette et de pré-production, la documentation, la formation, l'assistance au démarrage, la remise du plan de réversibilité et la réalisation du test de réversibilité prévu au CCTP. Toute redevance, consommation variable ou facturation à l'usage non déclarée et plafonnée dans l'offre financière est inopposable au pouvoir adjudicateur.

6.2 Prix fermes et prix révisibles

Le prix global et forfaitaire de mise en œuvre est ferme et non actualisable. Les prix unitaires de la partie D sont fermes pendant la durée initiale du marché.

Les prix de la part récurrente sont fermes pour les trois premières années. Ils sont ensuite révisibles une fois par an, à la date anniversaire de la notification, par application de la formule $P = P_0 \times (S / S_0)$, où S désigne la dernière valeur publiée de l'indice Syntec à la date de révision et S₀ sa valeur à la date limite de remise des offres. La variation appliquée ne peut excéder trois pour cent par an. La révision est mise en œuvre à la demande écrite du titulaire ; elle ne peut être rétroactive au-delà de la période de facturation en cours.

6.3 Échéancier de facturation de la part forfaitaire

Événement	Tranche ferme	Tranche optionnelle
Validation du dossier de cadrage et de l'architecture (J1)	15 %	—
Recette du prototype et des intégrations critiques (J2)	20 %	15 %
Mise à disposition du produit minimum viable en recette (J3)	25 %	25 %
Prononcé de la VABF (J4)	25 %	30 %
Prononcé de l'admission à l'issue de la VSR	15 %	30 %

La part récurrente est facturée annuellement à terme échu, au prorata temporis pour la première année, à compter de la mise en production effective et non de la notification.

6.4 Règlement

Les factures sont adressées par voie électronique. Le délai global de paiement est de trente jours à compter de la réception de la facture ou, si elle est postérieure, de la date d'exécution des prestations. Le dépassement de ce délai ouvre droit, de plein droit, aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par les textes en vigueur.

Le paiement de la part forfaitaire est subordonné à la validation formelle du livrable ou au procès-verbal correspondant. Aucune facturation ne peut intervenir par anticipation sur un jalon non atteint.

6.5 Avance

Une avance est accordée au titulaire au taux de cinq pour cent du montant initial de la tranche ferme. Son versement est subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande couvrant son remboursement. L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues, à compter du moment où le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent du montant initial, et intégralement remboursée lorsqu'il atteint quatre-vingts pour cent.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Il indique son choix dans l'acte d'engagement. La renonciation est définitive pour la durée du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut écarter unilatéralement le versement de l'avance lorsque les conditions légales en sont réunies ; seule la renonciation du titulaire y fait obstacle. C'est la raison pour laquelle la clause est rédigée sous cette forme.

6.6 Garantie de bonne exécution

Il n'est pas constitué de retenue de garantie. Le titulaire justifie, à la notification, d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages matériels et immatériels, y compris les dommages immatériels non consécutifs, à hauteur d'un montant au moins égal à deux fois le montant du marché et non inférieur à un million d'euros par sinistre. Il en justifie annuellement.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

7.1 Pénalités de retard sur les jalons et les livrables

Tout retard sur un jalon contractuel de l'article 2.3 donne lieu à une pénalité égale à un millième du montant hors taxes de la tranche concernée par jour calendaire de retard. Le retard sur le jalon J5 est pénalisé au double de ce taux.

Le retard dans la remise ou la correction d'un livrable documentaire donne lieu à une pénalité de cent cinquante euros par jour ouvré et par livrable.

7.2 Pénalités sur les niveaux de service

Manquement constaté	Pénalité
Disponibilité mensuelle inférieure à 99,5 %	2 % de la redevance mensuelle par tranche de 0,1 % manquant
Disponibilité mensuelle inférieure à 98 %	15 % de la redevance mensuelle, non cumulable avec la ligne précédente

Manquement constaté	Pénalité
Dépassement d'une GTI ou d'une GTR sur incident P1	500 € par heure entamée
Dépassement d'une GTI ou d'une GTR sur incident P2	200 € par jour ouvré entamé
Absence de rapport de service mensuel	500 € par rapport manquant
Remplacement d'un intervenant clé sans accord préalable	2 000 € par intervenant

7.3 Pénalités sur la réversibilité, la sécurité et la protection des données

Manquement constaté	Pénalité
Retard dans la remise ou la mise à jour annuelle du plan de réversibilité	300 € par jour ouvré
Retard dans la restitution des données, contenus ou métadonnées	1 000 € par jour calendaire
Restitution dans un format non conforme aux stipulations de l'article 10.3	Assimilée à une absence de restitution
Défaut de notification d'une violation de données dans le délai de l'article 8.5	5 000 € par manquement
Utilisation des données ou contenus du pouvoir adjudicateur en méconnaissance de l'article 9.4	20 000 € par manquement

7.4 Modalités d'application et plafond

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable et font l'objet d'une compensation avec les sommes dues. Le titulaire peut présenter ses observations dans les quinze jours ouvrés de leur notification.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent du montant hors taxes du marché, apprécié sur la durée totale, reconductions comprises. Ce plafond n'est pas opposable aux pénalités prévues à l'article 7.3 en cas d'atteinte à la protection des données personnelles ou de défaut de restitution des données, ni à la réparation du préjudice résultant d'une faute lourde, d'un manquement à la confidentialité ou d'une atteinte aux droits de tiers.

L'atteinte du plafond ne fait pas obstacle à l'application de la résiliation pour faute prévue à l'article 12.2. Le pouvoir adjudicateur renonce à appliquer les pénalités dont le montant cumulé sur une année n'excède pas mille euros.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ, HÉBERGEMENT ET DONNÉES PERSONNELLES

8.1 Sécurité

Le titulaire respecte la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement, qui lui est communiquée à la notification. Il produit, avant la mise en production, les éléments nécessaires à l'homologation de sécurité de la solution et se soumet aux tests d'intrusion diligentés par le pouvoir adjudicateur, dont il corrige les vulnérabilités critiques et majeures à ses frais.

Les correctifs de sécurité publiés par l'éditeur sont appliqués dans un délai de quinze jours calendaires pour les vulnérabilités critiques et de trente jours pour les vulnérabilités élevées.

8.2 Hébergement et localisation

L'hébergement des données, des sauvegardes et des traitements est réalisé sur le territoire de l'Union européenne. Le titulaire déclare la localisation précise des centres de données ainsi que l'identité et la localisation de l'ensemble des sous-traitants ultérieurs. Toute modification est soumise à l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne ne peut intervenir sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur. Lorsqu'une opération de support, de maintenance ou d'administration rend un tel accès nécessaire, il est limité au périmètre et à la durée strictement nécessaires, encadré par les garanties appropriées prévues par la réglementation applicable, et journalisé. Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où le droit applicable le lui permet, de toute demande d'accès aux données émanant d'une autorité publique.

Le titulaire précise, dans son offre, les conditions dans lesquelles ces engagements sont tenus par les éditeurs tiers dont la solution dépend.

Lorsque l'architecture retenue conduit à héberger des données de santé à caractère personnel, le titulaire justifie de la certification d'hébergeur de données de santé.

8.3 Données personnelles

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données. Les traitements, catégories de données, personnes concernées, durées de conservation et mesures de sécurité sont décrits dans une annexe de traitement établie contradictoirement avant la mise en production et mise à jour à chaque évolution significative.

Le titulaire ne traite les données que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur, garantit la confidentialité des personnes autorisées, assiste l'établissement dans la réponse aux demandes d'exercice de droits et dans la réalisation des analyses d'impact, et supprime ou restitue les données au terme du marché dans les conditions de l'article 10.

8.4 Fonctions d'intelligence artificielle

Les traitements mis en œuvre au titre des fonctions d'intelligence artificielle s'exécutent dans le périmètre géographique défini à l'article 8.2 et respectent intégralement les droits d'accès des systèmes sources. Le titulaire documente les modèles utilisés, la nature des traitements, les mécanismes de citation des sources et les exclusions d'usage.

Aucun contenu, aucune donnée, aucune requête et aucune interaction issus du pouvoir adjudicateur ne peuvent être utilisés pour entraîner, réentraîner, affiner ou évaluer un modèle, ni pour alimenter un service partagé avec d'autres clients du titulaire ou d'un éditeur tiers. Cette interdiction est de rigueur et survit au terme du marché.

8.5 Incidents et violations de données

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur tout incident de sécurité dans les vingt-quatre heures de sa détection, et toute violation de données à caractère personnel dans les douze heures, par un moyen permettant d'en établir la date. La notification précise la nature de l'incident, les données et populations concernées, les mesures prises et les mesures envisagées.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES RÉSULTATS ET DROITS DES PARTIES

9.1 Régime applicable

La solution étant construite sur un progiciel préexistant, l'option A du CCAG-TIC relative à l'utilisation des résultats est retenue à titre de régime général. Le titulaire concède au pouvoir adjudicateur un droit d'utilisation du progiciel et de ses composants standard pour toute la durée du marché, pour l'ensemble des personnels des entités de l'établissement, pour un volume pouvant atteindre trois mille comptes actifs sans renégociation du modèle de licences.

9.2 Paramétrage, système de design et développements spécifiques

Par dérogation à l'option A, le pouvoir adjudicateur dispose, sur les éléments conçus ou adaptés spécifiquement pour lui, d'un droit d'utilisation, de reproduction, de modification et d'adaptation, à titre irrévocable, pour la durée légale de protection, et transférable à tout prestataire lui succédant. Ces éléments sont :

- le système de design, les maquettes, la charte d'interface et les gabarits ;
- l'arborescence, les modèles de contenus, les métadonnées et les règles de publication ;
- le paramétrage, les règles de gestion, les workflows et les jeux de droits ;
- les connecteurs, interfaces et scripts d'intégration développés pour raccorder la solution au système d'information de l'établissement ;
- la documentation d'architecture, d'exploitation, d'administration et de paramétrage.

Le titulaire remet ces éléments sous une forme documentée et exploitable par un tiers, et les tient à jour pendant toute la durée du marché. Le caractère transférable de ce droit conditionne l'effectivité de la réversibilité prévue à l'article 10 ; toute stipulation contraire d'un contrat de licence tiers est inopposable.

9.3 Contenus et données

Les contenus, données, métadonnées, annuaires, historiques et journaux produits ou déposés par le pouvoir adjudicateur ou ses personnels demeurent sa propriété exclusive. Le titulaire n'acquiert sur eux aucun droit, ne peut les exploiter à d'autres fins que l'exécution du marché, ni en conserver de copie au-delà des opérations de réversibilité.

9.4 Interdiction d'exploitation dérivée

Le titulaire s'interdit toute exploitation dérivée des contenus, données et usages du pouvoir adjudicateur, notamment à des fins de constitution de jeux d'apprentissage, de statistiques commerciales, d'étalonnage ou de démonstration auprès de tiers. La citation de l'établissement à titre de référence commerciale est subordonnée à son accord écrit préalable.

9.5 Garantie d'éviction

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers du fait des éléments qu'il apporte ou développe. Il prend à sa charge la défense de l'établissement, les condamnations éventuelles et, le cas échéant, le remplacement de l'élément litigieux par un élément de fonctionnalité équivalente, sans interruption de service ni coût supplémentaire.

ARTICLE 10 – RÉVERSIBILITÉ

10.1 Plan de réversibilité

Le titulaire remet un plan de réversibilité au plus tard trois mois après la notification, puis le met à jour annuellement. Ce plan décrit les données et contenus restituables, les formats, les volumétries, les modalités techniques de transfert, la charge respective des parties et le calendrier des opérations.

Un test de réversibilité est réalisé une fois pendant la durée initiale du marché, avant la fin de la deuxième année, aux frais du titulaire. Il donne lieu à un procès-verbal contradictoire constatant la complétude et l'exploitabilité effective des données restituées.

10.2 Déclenchement et assistance

La réversibilité est déclenchée par notification écrite du pouvoir adjudicateur, au plus tard trois mois avant le terme du marché, ou à tout moment en cas de résiliation. Le titulaire assure une assistance au transfert d'une durée de six mois, prolongeable une fois de trois mois aux prix unitaires de la partie D de la DPGF.

Pendant les opérations de réversibilité, le titulaire maintient le service et les niveaux de service de l'article 5 dans des conditions inchangées. Le droit d'utilisation de la solution est maintenu jusqu'à la bascule effective, y compris lorsque le marché est parvenu à son terme.

10.3 Formats et suppression

Les données, contenus et métadonnées sont restitués dans des formats ouverts, documentés et directement exploitables, accompagnés du dictionnaire de données, du modèle de correspondance des identifiants, des droits d'accès associés et des journaux nécessaires à la traçabilité. Une restitution limitée à un format propriétaire, ou dépourvue de la structure et des métadonnées permettant sa reprise, est réputée non exécutée.

Le titulaire supprime l'ensemble des données de ses environnements, y compris des sauvegardes, dans les trente jours suivant la réception sans réserve de la restitution, et en produit une attestation signée.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE, CESSION ET CONFIDENTIALITÉ

11.1 Sous-traitance

Toute sous-traitance est déclarée et soumise à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'elle porte sur l'hébergement ou sur une prestation fournie par un éditeur tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations et répond des manquements de ses sous-traitants comme des siens propres.

11.2 Cession du marché et changement de contrôle

Le marché ne peut être cédé sans accord écrit préalable. Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout changement de contrôle le concernant ou concernant l'éditeur de la solution, dans les trente jours. Lorsque ce changement est de nature à compromettre les garanties du marché, en particulier celles des articles 8.2 et 9, le pouvoir adjudicateur peut résilier sans indemnité.

11.3 Confidentialité

Chaque partie s'interdit de divulguer les informations dont elle a connaissance à l'occasion du marché. Cette obligation survit dix ans au terme du marché. Le titulaire impose la même obligation à ses personnels et sous-traitants.

ARTICLE 12 – MODIFICATION, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Modification du marché

Toute modification du périmètre, des prix ou des délais fait l'objet d'un avenant écrit, dans les limites permises par la réglementation. Aucune prestation supplémentaire ne peut être engagée ni facturée sur le seul fondement d'un échange de courriels ou d'un compte rendu de comité.

12.2 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire, après mise en demeure demeurée sans effet pendant trente jours, notamment en cas de manquement persistant aux niveaux de service, d'atteinte du plafond de pénalités, de manquement aux obligations de sécurité ou de protection des données, ou de refus d'exécuter les opérations de réversibilité.

Il peut également résilier pour motif d'intérêt général, moyennant indemnisation des seules prestations exécutées et non encore réglées, à l'exclusion de tout manque à gagner sur les périodes non exécutées et de toute indemnité au titre de la tranche optionnelle non affermie.

La résiliation, quel qu'en soit le motif, emporte de plein droit ouverture des opérations de réversibilité dans les conditions de l'article 10, aux frais du titulaire lorsqu'elle est prononcée pour faute.

12.3 Règlement des différends

Les parties recherchent une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la première réclamation écrite, le litige est porté devant le tribunal judiciaire de Paris, seul compétent.

ARTICLE 13 – DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge aux stipulations du CCAG-TIC sur les points suivants :

Article	Objet de la dérogation	Stipulation du CCAG-TIC concernée
4.1	Délais de validation des livrables et acceptation tacite à l'expiration du délai	À compléter
4.5	Durée de garantie portée à douze mois et prorogation en cas d'indisponibilité	À compléter
6.2	Fermeté des prix récurrents sur trois ans et plafonnement de la révision à 3 % par an	À compléter
6.6	Absence de retenue de garantie et niveau d'assurance exigé	À compléter
7.1 à 7.3	Taux, assiettes et modalités d'application des pénalités	À compléter
7.4	Plafonnement des pénalités à 10 % et exclusions du plafond	À compléter
9.2	Étendue et transférabilité des droits sur le paramétrage, le système de design et les connecteurs	À compléter
10	Durée de l'assistance à la réversibilité et exigences de format de restitution	À compléter

La colonne « stipulation du CCAG-TIC concernée » doit être renseignée avec les numéros d'articles du CCAG-TIC en vigueur à la date de publication, avant mise en ligne du dossier de consultation. Une dérogation

non récapitulée dans le présent article est inopposable au titulaire : ce tableau conditionne l'efficacité juridique des clauses ci-dessus.

SIGNATURE

Le présent cahier des clauses administratives particulières est accepté sans réserve par le titulaire.

Le titulaire	Le pouvoir adjudicateur	Date